



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition Spéciale partie 3  
du mois de Février 2016**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté interdépartemental n°2016-165 en date du 31 décembre 2015, portant modification des statuts du SIDEN-SIAN et son annexe Page 244

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté interdépartemental n°2016-165 en date du 31 décembre 2015,  
portant modification des statuts du SIDEN-SIAN et son annexe

PREFET DU NORD  
PREFETE DU PAS-DE-CALAIS  
PREFETE DE LA SOMME  
PREFET DE L' AISNE

Secrétariat général  
  
Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales  
  
Bureau de  
l'intercommunalité et  
des finances locales

**Arrêté interdépartemental portant modifications statutaires du syndicat mixte  
d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la région Picardie  
Préfète de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Préfet du Nord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat des eaux du Nord de la France (SIDEN France), de sa compétence eau potable et industrielle au SIDEN-SIAN, et portant dissolution du SIDEN France ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juin 2009, 15 janvier 2010, 13 décembre 2010, 20 juin 2011, 21 décembre 2011, 30 juin 2012, 28 décembre 2012, 29 mai 2013 et 27 décembre 2013 portant modifications de périmètre du SIDEN-SIAN ;

Vu les arrêtés interdépartementaux des 12 mai 2014, 6 novembre 2014 et 30 juin 2015 portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord ;

Vu la délibération du 5 février 2015 de la commune de QUIERY-LA-MOTTE (62) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine », « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » et « Défense extérieure contre l'incendie » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 12 mars 2015 approuvant l'adhésion de la commune de QUIERY-LA-MOTTE (62) avec transfert des compétences « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine », « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » et « Défense extérieure contre l'incendie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1997 portant création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLONS D'ANIZY (02) regroupant sur son périmètre les communes d'ANIZY-LE-CHATEAU, BASSOLES-AULERS, BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN, BRANCOURT-EN-LAONNOIS, CHAILLEVOIS, FAUCOUCOURT, LIZY, MERLIEUX-ET-FOUQUEROLES, MONTBAVIN, PINON, PREMONTRE, ROYAUCOURT-ET-CHAILVET, SUZY, URCEL, VAUXAILLON et WISSIGNICOURT ;

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLONS D'ANIZY (02) que cette communauté adhère au syndicat avec transfert des compétences « Assainissement collectif » sur tout le périmètre communautaire et « Gestion des eaux pluviales urbaines » pour les communes d'ANIZY-LE-CHATEAU, CHAILLEVOIS, FAUCOUCOURT, PINON, PREMONTRE, ROYAUCOURT-ET-CHAILVET, URCEL et VAUXAILLON ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 12 mars 2015 décidant de l'adhésion au SIDEN-SIAN de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLONS D'ANIZY (02) avec transfert des compétences « Assainissement collectif » sur tout le périmètre communautaire et « Gestion des eaux pluviales urbaines » pour les communes d'ANIZY-LE-CHATEAU, CHAILLEVOIS, FAUCOUCOURT, PINON, PREMONTRE, ROYAUCOURT-ET-CHAILVET, URCEL et VAUXAILLON ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLONS D'ANIZY (02) du 9 avril 2015 décidant de l'adhésion de Communauté de communes au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » sur tout le périmètre communautaire ;

Vu la délibération du 20 mars 2015 de la commune de VILLERET (02) décidant de transférer au SIDEN-SIAN les compétences « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine », « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » et « Défense extérieure contre l'incendie » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 29 juin 2015 acceptant l'adhésion de la commune de VILLERET (02) avec transfert des compétences « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine », « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » et « Défense extérieure contre l'incendie » ;

Vu la délibération du 10 avril 2015 de la commune de HENDECOURT-LES-CAGNICOURT (62) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 29 juin 2015 approuvant l'adhésion de la commune de HENDECOURT-LES-CAGNICOURT (62) avec transfert des compétences « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 29 juin 2015 sollicitant l'adhésion de la commune de AUXI-LE-CHATEAU (62) au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine », « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine », « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Vu la délibération du 6 juillet 2015 de la commune de AUXI-LE-CHATEAU (62) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine », « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine », « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Considérant que, conformément aux dispositions du III de l'article L5217-7 du CGCT, la transformation au 1<sup>er</sup> janvier 2015 de Lille Métropole Communauté Urbaine en métropole a entraîné de fait le retrait du SIDEN-SIAN des communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS (59) ;

Vu la convention de coopération signée entre la Métropole Européenne de Lille (MEL), le SIDEN-SIAN et sa Régie Noréade pour l'exploitation du service public d'eau potable des 23 communes précitées au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015 ;

Vu le Décret n°2015-416 du 14 avril 2015 fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau et reprenant la Métropole Européenne de Lille (MEL) sur tout son périmètre ;

Considérant que les mesures ouvertes à expérimentation par la loi « Brottes » constituent des dérogations aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant la tarification de l'eau ; que leur mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 permettra notamment sur le territoire des 23 communes précitées d'introduire une tarification progressive tenant compte de

la composition et des revenus des ménages, de la modulation de la part fixe du tarif et du développement de dispositifs d'aide au paiement des factures d'eau via le Fonds de Solidarité Logement et le réseau CCAS ;

Considérant qu'il y a un intérêt social, économique et financier à ce que l'activité du SIDEN-SIAN soit maintenue sur le territoire des communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS (59) ; que conformément aux dispositions de l'article L5211-61 du CGCT, la Métropole Européenne de Lille (MEL) adhère au SIDEN-SIAN en lui transférant sur le territoire de ces 23 communes, les compétences « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 29 juin 2015 approuvant l'adhésion de la Métropole Européenne de Lille (MEL) en lui transférant sur le territoire des 23 communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS (59) les compétences « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Métropole Européenne de Lille (MEL) du 23 octobre 2015 autorisant la MEL à adhérer au SIDEN-SIAN pour les compétences « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour approuver ces décisions de transfert et d'adhésions sont remplies ;

Vu la délibération du comité syndical du SIDEN-SIAN du 12 décembre 2013 approuvant le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » de tout membre du SIDEN-SIAN lui ayant transféré la compétence « Eau Potable » ;

Considérant les délibérations des conseils municipaux de la commune de VILLERET (20/03/2015) pour le département de l'Aisne, des communes de BEAUFORT (25/09/2015), BOUSSIERES-SUR-SAMBRE (31/08/2015), CAESTRE (27/11/2015), ECLAIBES (08/09/2015), ECUELIN (14/09/2015), FENAIN (29/05/2015), HONDEGHEM (09/12/2013), LYNDE (30/08/2014), OHAIN (10/04/2015), SAINT-AMAND-LES-EAUX (17/02/2015), SAINT-REMY-CHAUSSEE (10/09/2015), SASSEGNIES (09/10/2015) et VIEUX-MESNIL (03/08/2015) pour le département du Nord et des communes de BREBIERES (21/10/2015) et QUIERY-LA-MOTTE (05/02/2015) pour le département du Pas-de-Calais, sollicitant le transfert de leur compétence « Défense extérieure contre l'incendie » au SIDEN SIAN ;

Vu les dispositions du sous-article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du SIDEN-SIAN, à savoir « *Lorsqu'un membre du Syndicat ne lui a transféré qu'une partie seulement des compétences que le Syndicat est habilité à exercer, il peut, à tout instant, solliciter le transfert au Syndicat d'une ou plusieurs compétences supplémentaires. Toutefois, le transfert d'une compétence supplémentaire est subordonné au consentement du Comité du Syndicat. Cette décision ne requiert pas la consultation des membres du Syndicat. Les délibérations concordantes du Comité du Syndicat et de l'organe délibérant du membre du Syndicat sollicitant ce transfert sont transmises au Contrôle de Légalité. La décision effective du transfert de cette nouvelle compétence est alors prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, »*

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1 :** L'extension du périmètre du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) est autorisée comme suit :

### **Département du Nord (59) :**

- Adhésion de la Métropole Européenne de Lille (MEL) en transférant sur le territoire des 23 communes de BAISIEUX, BOUVINES, CHERENG, DEULEMONT, EMMERIN, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FRELINGHIEN, HANTAY, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, ILLIES, MARQUILLIES, NOYELLES-LES-SECLIN, PERONNE-EN-MELANTOIS, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SALOME, VENDEVILLE, VERLINGHEM, WARNETON, WICRES et WILLEMS (59) les compétences « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ;

### **Département du Pas-de-Calais (62) :**

- Adhésion de la commune de QUIERY-LA-MOTTE avec transfert des compétences « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine », « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » et « Défense extérieure contre l'incendie » ;
- Adhésion de la commune de HENDECOURT-LES-CAGNICOURT avec transfert des compétences « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » ;
- Adhésion de la commune de AUXI-LE-CHATEAU avec transfert des compétences « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine », « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine », « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux pluviales urbaines » ;

### **Département de l'Aisne (02) :**

- Adhésion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLONS D'ANIZY avec transfert de la compétence « Assainissement collectif » sur tout le périmètre communautaire ;
- Adhésion de la commune de VILLERET avec transfert des compétences « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine », « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » et « Défense extérieure contre l'incendie » ;

**Article 2 :** Le transfert de la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie » au syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) par les communes de VILLERET pour le département de l'Aisne, de BEAUFORT, BOUSSIERES-SUR-SAMBRE, CAESTRE, ECLAIBES, ECUELIN, FENAIN, HONDEGHEM, LYNDE, OHAIN, SAINT-AMAND-LES-EAUX, SAINT-REMY-CHAUSSEE, SASSEGNIES et VIEUX-MESNIL pour le département du Nord et des communes de BREBIERES et QUIERY-LA-MOTTE pour le département du Pas-de-Calais ;

Ce transfert se fera conformément aux conditions définies par arrêté interdépartemental du 12 mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN.

**Article 3 :** L'adhésion des collectivités entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les transferts de biens relatifs aux réseaux dans les zones d'aménagement concerté et les zones d'activité économique seront opérés selon les mêmes modalités que dans les autres parties du territoire.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le transfert des compétences entraîne également le transfert des contrats attachés aux compétences transférées.

**Article 4 :** Les procès-verbaux de transfert des biens établis contradictoirement entre le SIDEN-SIAN et les collectivités susvisées resteront annexés au présent arrêté.

**Article 5 :** Les annexes I,1, I,2, II,1, II,2, III,1, III,2, IV,1, IV,2 et V du SIDEN-SIAN sont modifiées telles qu'annexées au présent arrêté.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, les Présidents du SIDEN-SIAN, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLONS D'ANIZY (02) ainsi que les Maires des communes de QUIERY-LA-MOTTE, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT (62), AUXI-LE-CHATEAU (62) et VILLERET (02) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre Préfectures et dont copie sera adressée :

- au Président du SIDEN-SIAN,
- au Directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;
- au Président de la Chambre Régionale des comptes Nord – Pas-de-Calais – Picardie
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait, le 31 décembre 2015

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Raymond LE DEUN

Le Préfet du Nord  
Signé : Jean-François CORDET

La Préfète du Pas-de-Calais  
Signé : Fabienne BUCCIO

La Préfète de la Somme  
Signé : Nicole KLEIN

*L'annexe à cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne  
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>  
n°2016\_07\_Fevrier\_Edit\_Spec\_3 – 2016-165\_Annexe\_SIDEN-SIAN)*